Arreſt de la Cour des

Comptes, Aydes, & Finãces de Prouence, Sur la verification des Lettres patentes du Roy, contenant don & remiſe faicts par ſa Majeſté à ſon peuple dudit Pays, des arrerages des Tailles, Taillon, Lattes, & Inquants, & autres droicts iuſques à la fin de l'annee 1595.



A AIX,

Par Iean Tholosan, & Estienne David, Imprimeurs du Roy, & ordinaires de ladite Ville.



Extraict des Registres de la Cour des Comptes, Aydes, & Finances.

ENTRE les Procureurs des gens des trois Estats, de ce pays de Prouence, demandeurs en verification, & enterinement de deux lettres patentes par eux ensemblement obtenuës, de la grace & liberalité du Roy, par lesquelles sa Majesté en l'vne d'icelles, donne, quitte, & remet à tous ses sujets dudit pays, tout ce qu'ils luy peuuent deuoir, des annees passees des tailles, taillon, & autres droits que ses Receueurs, & comptables ont accoustumé receuoir, en payant le courant de l'annee desdites lettres, & aux autres lettres, ledit Seigneur descharge, & tient quitte, tant le corps des Communautez dudit pays, que les particuliers d'icelles obligez, de tous les droits de lattes, & inquants, qu'ils luy peuuent deuoir de tout le passé iusques à la fin de l'annee 1595. A la charge que pour l'aduenir, l'exaction de ce qui escherra, s'en pourra faire d'vne part. Et le Procureur general du Roy prenāt la cause des Receueurs de sa Majesté, & les Fermiers desdits droits de lattes & inquants, deffendeurs d'autre. Veu lesdites lettres patentes, donnees toutes deux à Paris le 29. Nouembre, mil cinq cens quatre-vingts seize. Signees Henry, & plus bas par le Roy Comte de Prouence, Forget, seelees sur simple queuë du grand seel en cire iaune. La requeste desdits Procureurs du pays, du 14. Auril quatre-vingts dixsept, monstree au Procureur general du Roy, & aux Fermiers

desdits droits, leur responce, & empeschement par eux sur ce formé. Autre requeste du 5. May, appointee, le requiere en iugement, & signifiee. Arrest en Audience du 12. dudit mois, par lequel auroit esté ordonné que les pieces seroient mises riere la Cour pour estre fait droit aux parties, sur le registre, moyens d'opposition baillez par le Procureur general du Roy, signé I. d'Arbaud. Arrest de la Cour en vuidant ledit registre, par lequel auant faire droit sur l'enterinement requis desdites lettres patentes de remise du droit des lattes & inquants, auroit esté ordonné, que tres-humbles remonstrances seroient faites au Roy par sondit Procureur general dans deux mois, sur le preiudice & notable interest, coufusion & desordre qu'apporte telle remise à l'estat de ses finances, auec emulation entre ses sujets pour l'inequalité du don, & la poursuitte & obtention de pernicieuse consequance au bien de son seruice: pour en apres entenduë sur ce l'intention de sa Majesté, conformément à icelle proceder au surplus comme de raison, & cependant auroit surcis durant lesdits deux mois, l'exaction des arrerages dont est question, du dernier Iuin audit an quatre-vingts dix-sept. Autre Arrest du mesme iour pourtant verification des autres lettres, en ce qui est du taillon, à la charge que des deniers y appartenans, ou audit pays, & par les mains de leur Tresorier, ils feront mettre entre les mains du Receueur general dudit taillon, estant en charge, les sommes à quoy se trouueront monter les arrerages des gages deuz aux Officiers dudit taillon, respectiuement desdites annees, pour leur en estre faits & distribuez les payemens à l'accoustumee. Et auant faire droit au surplus desdites lettres, en ce qui est des tailles, & autres deniers ordinaires y contenus, ou comprins, auroit esté ordonné. Que tres-humbles remonstrances seroient aussi faites au Roy par sondit Procureur general dans deux mois, tant du preiudice, confusion, & de-

fordre que tels dons apportent à l'estat de ses finances, que du preiudice mesmes, & interest de ses sujets & Communautez dudit pays, auec inequalité entre eux, & reculement ou perte de leurs rentes assignees, & constituees sur lesdits deniers, pour en rapporter plus expresse declaration des vouloir, & intention de sa Majesté, sur ce dans ledit temps, durant lequel cependant sera surcis à l'exaction des arrerages desdits deniers en payant tousiours le courant de l'annee desdites lettres suiuant icelles. Autre Arrest du 30. Aoust dernier, sur la requeste presentee par lesdits Procureurs du pays. Par lequel attendu la misere du téps la Cour leur auroit prorogé, & continué le sursoy, iusques à la fin du mois de Septẽbre lors prochain. Autre requeste presentee par lesdits demãdeurs, a fin d'auoir encores continuation dudit sursoy, appointee le requiere en iugement au premier iour apres la Sainct Denys. Et iusques alors le sursoy continué, du huictiéme Octobre audit an. Lettres patentes ensuiuies, par lesquelles pour toute iussion. Le Roy mande & enjoinct à la Cour, qu'elle aye à proceder à la verification & enterinement des susdites lettres, du vingtneufiéme Nouembre purement & simplement, selon leur forme & teneur sans plus y faire aucun reffus, restrinction, modification, ny difficulté, ny auoir esgard aux causes qui l'auoient meüe d'ordonner, que remonstrances luy en seroient faictes. Lesquelles elle tient pour toutes faictes, & entendues, donnees lesdites lettres à Sainct Germain en Laye, le seiziéme Decembre audit an quatre-vingts dixsept. Signees Henry, & plus bas par le Roy Comte de Prouence, Forget. Seellées sur simple queuë, du grand seel en cire iaune. Requeste desdits Procureurs du Pays, afin qu'il plaise à la Cour de proceder à la verification & enterinement des susdites lettres patentes du vingt-neufiéme Nouembre, purement & simplement sans aucune restrinction, suiuant l'intention de sa

Majesté, declarée par sesdites lettres de iussion, & là où la Cour ne trouueroit estre raisonnable, à ce que l'equalité soit gardee entre les sujets du Roy, que sur les quartiers des cinq annees à venir, soit faicte deduction de ce à quoy se peuuent monter lesdits arrerages, & encores pour le payement d'iceux, donner delay aux Communautez, en trois quartiers à venir, accommençant en l'annee quatre-vingts dix-neuf, appointee le seiziéme Mars dernier, pour estre monstree au Procureur general du Roy. La responce d'iceluy, n'empeschant que la Cour establisse delay ausdits suppliants, afin de rapporter prouisions conuenables de sadite Majesté, sur ce que ils desirent commuer la remise desdits arrerages, à quelque autre decharge pour l'aduenir. Et que cependant l'exaction d'iceux, soit sureize du septiéme dudit mois, signé Trichault. Autre requeste desdits Procureurs du Pays appointee; soient les pieces mises pardeuers M. Raynaud Fabry, Conseiller du Roy, pour à son rapport ouys les Tresoriers generaux de France, y estre pourueu comme de raison, & ouy sur ce lesdits Tresoriers generaux, & le rapport dudit Commissaire: Tout consideré.

LA COVR attendu le tres-expres & reiteré mandement du Roy, apres toutes remonstrances, ayant esté cy-deuant pourueu au faict du taillon, a verifié & enteriné, verifie & enterine lesdites deux lettres patentes, de quittance, don & remise, en ce qui reste des deniers ordinaires de la taille, ou foüage, impost du vin, & droicts domaniaux des lattes, & inquants y contenus pour respectiuement en iouyr par les impetrans selon leur forme & teneur, sauf aux Communautez dudit Pays d'en poursuiure l'egalisement requis entre elles, ainsi qu'il appartiendra si bon leur semble, & sauf necessairement d'estre pourueu à la deüe descharge & indemnité des Receueurs ordinaires, du domaine du Roy, & ses Fermiers desdits droicts suiuant l'inte[illegible]ion de

ſa Majeſté. En remettant par eux pardeuers la Chambre preciſement dans huictaine, à compter du iour de la ſignification du preſent Arreſt, à peine de deſcheance leurs eſtats entiers, & au vray qu'ils affirmeront par ferment, ſur la peine du quatruple, & iuſtifieront dans trois iours apres, pardeuant le Commiſſaire qui à ce ſera depputé, tant de la recepte ou exaction, & leuee par eux, & chacun d'eux reſpectiuement faicte iuſques icy, deſdits deniers du foüage, impoſt du vin, lattes, & inquants, que des payemens, & emplois qu'ils, & chacun d'eux en ont faict, à leur acquitement, & deſcharge, tant en recepte generale que autres, & ce pour le temps des annees de leur charge, contenuës & comprinſes auſdites lettres pour ce faict, & communiqué au Procureur general du Roy, y eſtre procedé, & ordonné ce que de raiſon, & cependant ſeront leſdites lettres patentes, tant de don & remiſe, que de juſſion & requeſtes y jointes, aux fins ſuſdites enregiſtrees aux regiſtres des Archifs de ſa Majeſté.

Publié à la Barre de la Cour des Comptes, Aydes, & Finances en Prouence, ſeant à Aix, le vnziéme Auril, mil cinq cens quatre-vingts dix-huict.

Collationné.

Signé GARRON.